

CSPRT du 25 novembre 2014 : obligation de remise dans le cadre de l'étude d'impact d'une analyse coûts-avantages évaluant l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid et mise en œuvre des solutions rentables

Interrogations relatives aux exemptions

par : Mayze berenger.thouzeau@hotmail.fr
17/11/2014 17:10

Bonjour,

Plusieurs points ont attiré mon attention :

- Pourquoi une exemption des installations de production d'électricité ?
- Dans un contexte où la température de service des réseaux de distribution va s'abaisser (4ème génération : <70°C ; boucles d'eau tempérée à 30°C...), pourquoi cette exemption : "le rejet de chaleur fatale non valorisée est à une **température inférieure à 80°C**" ?
- Enfin, pour les installations dont le rejet de chaleur fatale est inférieur à 10 GWh/an, mais qui sont intégrées dans une ZI, la possibilité de mutualiser le coût de l'infrastructure de distribution avec des installations voisines ne devrait-elle pas leur conférer un statut particulier ?

Cordialement

Contribution de l'UNIDEN

par : Raphaëlle IMBAULT raphaelle.imbault@airliquide.com
20/11/2014 08:56

Veillez trouver les observations de l'UNIDEN sur ce texte :

Nous souhaitons alerter sur la date d'obligation de la réalisation de cette Analyse Coût Avantage. Même si effectivement de nombreuses réunions de concertation ont eu lieu pour informer les parties prenantes, les critères technico-économiques et les modalités de réalisation de l'ACA ne sont pas encore connus définitivement. De plus il faut au préalable connaître les gisements de demande (quantité et localisation) et donc avoir fait l'analyse complète des potentiels prévus par l'article 14 paragraphe 1 (de la directive EE) et en particulier avoir identifié clairement la demande en chaleur (annexe VIII, point 1 a)). Les Etats membres ne devant remettre à la Commission leur cartographie que pour le 31/12/2015. Vous avez indiqué que pour la France celle-ci serait disponible courant 2015.

Il n'est donc matériellement pas possible de réaliser une ACA pour les installations au 1/1/2015. Nous demandons donc la mise en place de modalités transitoires jusqu'au 31 décembre 2015.

A travers ce texte, l'UNIDEN souhaite que les contraintes des sites industriels soient bien prises en

compte dans l'ACA pour éviter une obligation de mise en œuvre dans des conditions éloignées des pratiques industrielles et donc affectant la rentabilité ou encore pour éviter que l'autorisation ICPE ne soit délivrée avec retard, voire refusée mettant à risque les projets de rénovation ou d'installations nouvelles avec des enjeux forts pour la sauvegarde de l'industrie française.

1. Article 5 : il faut rendre plus explicite le fait que le projet ne doit être réalisé que si les conditions prises dans l'ACA se réalisent, la rédaction actuelle ne nous semble pas assez claire et nous proposons donc la rédaction suivante pour cet article :

« [...] l'exploitant met en œuvre la solution de valorisation de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur et de froid si les conditions ressortant de l'analyse coût-avantages sont réalisées. »

2. Annexe de l'arrêté : Le taux d'actualisation fixé dans l'annexe de l'arrêté est de 7.5 %, les industriels utilisent des taux d'actualisation bien supérieurs. Il nous semble qu'une valeur à 10% serait plus proche des pratiques industrielles. Prendre une valeur trop faible dans l'analyse conduirait à un blocage du projet en phase d'exécution, l'industriel ne pouvant emprunter dans de telles conditions sous peine de dégrader sa rentabilité interne. Le taux de 7.5% serait acceptable dans le cas où l'investissement est porté par le réseau de chaleur ou de froid.

3. Annexe de l'arrêté : la rédaction actuelle de l'arrêté ne met pas de garde fou à des discussions qui s'éterniseraient faute de consensus entre les partenaires sur les éléments techniques à utiliser. Cela pourrait être préjudiciable pour l'industriel pour obtenir son autorisation. A minima la rédaction doit être : « En cas de non réponse d'une des parties prenantes dans un délai d'un mois, le demandeur de l'autorisation justifiera l'absence éventuelle de ce document » .

Observations et propositions de modifications

par : Fédération des services énergies environnement (FEDENE) jpurdue@fedene.fr
20/11/2014 20:28

Bonjour,

Voici la contribution de la Fédération des services énergies environnement (Fedene)

1-Retoucher la rédaction de l'article 2 afin de faciliter sa compréhension :

« Les installations concernées par la réalisation d'une analyse coûts-avantages permettant d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid sont des installations soumises au régime d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées :
- installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée ;
- installations de production d'énergie d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 20 MW faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid. »

L'arrêté doit par ailleurs expliciter clairement, dans cet article ou ailleurs dans le texte, que pour les installations de production d'énergie faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, il s'agit d'identifier les fournisseurs potentiels de chaleur fatale, situés à proximité du réseau.

2-Proposer une période de test, comme cela est fait pour d'autres arrêtés, qui permettra de préciser le processus de décision et de valider les paramètres de l'étude économique ;

3-Ne pas conditionner l'autorisation d'exploiter pour l'installation soumise au régime ICPE, au résultat de l'analyse coûts-avantages ;

4-Préciser, dans l'arrêté, que la décision finale sera prise par les acteurs de l'analyse, à savoir l'exploitant et le gestionnaire de réseau de chaleur ou de froid ;

5-Remplacer, dans les différents articles, « réseau de chaleur et de froid » par « réseau de chaleur ou de froid » ;

6-Le terme "chaleur fatale" devrait être remplacé par "chaleur récupérable", plus explicite et compréhensible.

Vu que l'arrêté ne propose pas de solution pour pérenniser l'opération en cas de défaillance de l'exploitant de l'installation industrielle, seuls les projets à très forte rentabilité financière à court terme risquent de se concrétiser.

Bien cordialement,

Julie Purdue
FEDENE